



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -ED

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU DOUAISIS relative à la poursuite d'exploitation  
d'une déchèterie située rue du Champ de Tir à CUINCY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le SDAGE, le projet de SAGE Scarpe amont, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le Plan Local d'Urbanisme de Quincy ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, pour l'enregistrement des modifications de stockage intervenues sur la déchetterie, sise rue du Camp de Tir, ZI de la Brayelle à CUINCY (59553), comportant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande en date du 22 mai 2014, complétée par un courriel du 11 février 2015 ;

Vu le rapport en date du 13 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1 - Objet**

Les installations de la déchetterie de Cuincy, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746 rue Jean PERRIN – ZI Dorignies – BP 300 – 59500 DOUAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CUINCY (59553), rue du Champ de Tir, ZI de la Brayelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### **Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par la présent arrêté**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Régime
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation :  <b>310 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

2710-1-b)	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : <b>11,3 tonnes</b>	<b>A</b> <b>Bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du code de l'environnement)</b>
-----------	---	--	---

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

#### **Article 1.2.2. – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CUINCY	101 section AK 120 section AK 154 section AK	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2014, complétée le 11 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012 susvisés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles jointes au récépissé de déclaration du 28 mars 2001 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2004.

#### **Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 2.1. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 2.2 - Notifications**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 26 JUIN 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

